

mots « pour l'exercice suivant » par les mots « pour 1961-1962 » ;

c) Remplacer la dernière phrase de l'alinéa iv du paragraphe 1, b, par ce qui suit :

« L'élaboration et l'examen du programme et toutes autres mesures nécessaires sont menés à bien de manière que le Comité de l'assistance technique puisse approuver l'ensemble du Programme pour 1961-1962 et autoriser les attributions de fonds aux organisations participantes pour 1961 le 30 novembre 1960 au plus tard ; »

2. *Décide* de modifier sa résolution 623 B II (XXII) du 9 août 1956 comme il est indiqué ci-après :

a) Remplacer la première phrase de l'alinéa v du paragraphe 1 B par ce qui suit :

« Sous réserve de confirmation par l'Assemblée générale, le Comité de l'assistance technique autorisera :

1) à la session qu'il tiendra en novembre 1960, l'allocation pour 1961 à chaque organisation participante de fonds proportionnels à sa participation à l'ensemble du programme approuvé pour 1961-1962 ; et 2) à la session qu'il tiendra en novembre 1961, l'allocation pour 1962 à chaque organisation participante de fonds proportionnels à sa participation à l'ensemble du Programme approuvé pour 1961-1962 ; »

b) Remplacer l'alinéa vii du paragraphe 1 B par ce qui suit :

« vii) Toute demande extraordinaire que présenterait un gouvernement en vue de modifier un programme, alors que le Comité de l'assistance technique aurait déjà approuvé son programme, peut être sanctionnée par le Bureau de l'assistance technique qui la présentera au Comité de l'assistance technique lors de sa session suivante. S'il n'est pas possible de procéder aux virements de crédits nécessaires dans le cadre du programme fixé pour le pays en question, le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique peut autoriser les organisations participantes à contracter des engagements pour faire face à des cas d'urgence au cours de la période de deux années, dans les limites d'un pourcentage, déterminé par le Comité de l'assistance technique, des ressources financières prévues pour la période 1961-1962, à condition que les engagements à prendre en 1961 et en 1962 ne dépassent pas les montants autorisés par le Comité de l'assistance technique pour l'année 1961 et pour l'année 1962 respectivement. Le Bureau de l'assistance technique rendra compte annuellement au Comité de l'assistance technique de toutes les allocations faites aux termes du présent paragraphe ainsi que des circonstances s'y rapportant. Le Comité de l'assistance technique passera en revue ces allocations et formulera toutes recommandations qu'il estimera appropriées ; »

3. *Décide* de modifier sa résolution 222 A (IX) du 14 août 1949 en remplaçant à l'alinéa f du paragraphe 9²⁸ les mots « portant sur l'exercice financier où elles ont été reçues » par les mots « portant sur la période 1961-1962 ».

1132^e séance plénière.
3 août 1960.

²⁸ Ultérieurement devenu paragraphe 8, en raison des amendements figurant dans la résolution 433 A (XIV) du Conseil, en date du 11 juin 1952.

786 (XXX). Programme élargi d'assistance technique : procédures d'élaboration des programmes à l'échelon national

Le Conseil économique et social,

Ayant étudié les propositions du Bureau de l'assistance technique sur les procédures d'élaboration des programmes à l'échelon national²⁹,

Rappelant ses résolutions 222 A (IX) du 14 août 1949, 542 B (XVIII) du 29 juillet 1954, 700 (XXVI) du 31 juillet 1958 et 735 (XXVIII) du 30 juillet 1959, concernant les modalités d'établissement et d'approbation des programmes à l'échelon national,

Réaffirmant sa conviction que les pays bénéficiaires de l'assistance doivent avoir la liberté de choisir des programmes et projets soigneusement étudiés, y compris les moyens de mettre en œuvre ces programmes et projets,

Réaffirmant également que les organisations participantes doivent continuer à conseiller et à assister les gouvernements bénéficiaires pour l'établissement des plans et l'exécution des programmes et des projets ainsi qu'à passer en revue les aspects techniques des programmes et projets dont elles ont la responsabilité,

Estimant qu'il est indispensable de simplifier les procédures d'élaboration des programmes à l'échelon national,

Considérant que l'on peut faciliter cette simplification en renonçant aux quotes-parts des organisations dans les objectifs fixés par pays et en renonçant au système actuel qui consiste à attribuer une part proportionnelle aux organisations participantes,

1. *Approuve* en principe le système d'établissement des programmes par projets recommandé par le Bureau de l'assistance technique²⁹ ;

2. *Invite* le Bureau de l'assistance technique à présenter au Comité de l'assistance technique, lors de la session qu'il tiendra pendant l'été de 1961, des recommandations précises dans le sens de la simplification et des améliorations ci-dessus indiquées, notamment grâce à l'établissement des programmes par projets, à l'élimination des quotes-parts des organisations dans les objectifs fixés par pays et à l'élimination du système actuel d'attribution de parts proportionnelles aux organisations participantes.

1132^e séance plénière.
3 août 1960.

787 (XXX). Programme élargi d'assistance technique : dispositions relatives aux dépenses locales

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 470 (XV) du 15 avril 1953 relative à la méthode de versement de la contribution aux frais de subsistance des experts dans le cadre du Programme élargi,

Ayant examiné les dispositions provisoires adoptées pour l'année 1960 et exposées dans sa résolution

²⁹ E/TAC/97.